



THE UNIVERSITY *of* EDINBURGH

Edinburgh Research Explorer

Commentaire du projet d'ordonnance du Ministère français de la justice

Citation for published version:

Descheemaeker, E 2015 'Commentaire du projet d'ordonnance du Ministère français de la justice: IV - Enrichissement injustifié' University of Edinburgh, School of Law, Working Papers.
<http://www2.law.ed.ac.uk/file_download/publications/2_288_commentaireduprojetdordonnanceduministre.pdf>

Link:

[Link to publication record in Edinburgh Research Explorer](#)

Document Version:

Publisher's PDF, also known as Version of record

Publisher Rights Statement:

© Descheemaeker, E. (2015). Commentaire du projet d'ordonnance du Ministère français de la justice: IV - Enrichissement injustifié. University of Edinburgh, School of Law, Working Papers.

General rights

Copyright for the publications made accessible via the Edinburgh Research Explorer is retained by the author(s) and / or other copyright owners and it is a condition of accessing these publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

Take down policy

The University of Edinburgh has made every reasonable effort to ensure that Edinburgh Research Explorer content complies with UK legislation. If you believe that the public display of this file breaches copyright please contact openaccess@ed.ac.uk providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



LES « AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS » (III) : L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

L'introduction dans le projet d'ordonnance d'une action générale (quoique subsidiaire) en « enrichissement injustifié » est un développement à saluer. Il importe toutefois de rectifier certains points tenant notamment à la « faute » de l'appauvri et au changement de sa position par l'enrichi de mauvaise foi.

Projet d'ordonnance

« Chapitre III

« L'enrichissement injustifié

« Art. 1303. – En dehors des cas de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.

« Art. 1303-1. – L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement par l'appauvri d'une obligation ni de son intention libérale.

« Art. 1303-2. – Il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel.

« L'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri.

« Art. 1303-3. – Il n'y a pas lieu à indemnisation lorsqu'une autre action est ouverte à l'appauvri, ou lorsque cette action se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription.

« Art. 1303-4. – L'appauvrissement constaté dans le patrimoine au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement.

« En cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux valeurs. »

I. Analyse

Nous nous félicitons de l'abandon de la notion d'enrichissement sans cause et avons pour unique commentaire liminaire la même remarque que précédemment concernant l'harmonie grammaticale, à savoir l'emploi du latinisme « de + ablatif » (cf. notre note sur « la classification des sources d'obligations »).

Article 1303

« En dehors des cas de paiement de l'indu » est superfétatoire. D'autre part « dépens » nous paraît préférable à « détriment », d'abord parce que c'est une terminologie plus

établie, ensuite parce que « détriment » a une apparence technique qui pourrait aboutir à lui donner un sens différent de ce que les rédacteurs avaient prévu. « Bénéficie d'un enrichissement » ne nous semble pas avoir d'avantage par rapport à la terminologie habituelle, que nous suggérons donc de rétablir.

Articles 1303-1 et 1303-2

La séparation de l'acte accompli par l'appauvri en vue de son profit personnel nous semble louable, le but de la disposition étant en effet, non de nier le caractère injustifié de l'enrichissement mais de dénier une indemnité *malgré* ce caractère injustifié.

En revanche le second alinéa de l'Art. 1303-2 doit absolument être révisé. La « faute » de l'appauvri n'a jamais voulu dire, en jurisprudence, une faute aux sens de l'Art. 1382 ; et là encore le pouvoir modérateur du juge nous semble être la porte ouverte à un jugement en équité qui nous paraît contredire la raison d'être de ces règles de droit. La meilleure (ou moins mauvaise) formulation est à notre sens « à ses risques et périls ».

D'autre part, à l'Art. 1303-1 nous ajouterions le qualificatif « constant » à l'instar notamment du Code civil du Québec.

Article 1303-3

Cet article n'appelle pas de commentaire de notre part.

Article 1303-4

La rédaction n'est pas satisfaisante. Logiquement, la mesure de l'appauvrissement devrait être appréciée au jour de la dépense. Il nous semble, encore que la chose soit complexe en théorie juridique, que le fait que l'appauvri ait éventuellement pu recouper sa perte ne change en rien la base normative sur laquelle il se fonde pour réclamer le retour de l'enrichissement injustifié de l'autre partie (et ce même dans un système comme le droit français où l'appauvrissement de l'un est une condition de recevabilité de l'action en sus de l'enrichissement de l'autre).

Du point de vue de l'enrichi, le réel problème est celui de la partie qui, se sachant enrichie injustement, se débarrasse de cet enrichissement avant qu'il ne le lui soit réclamé. Il nous semble que ces deux considérations peuvent être simplement et élégamment fusionnées dans la rédaction que nous proposons ci-dessous.

II. Proposition alternative

« Chapitre III

« De l'enrichissement injustifié

« Art. 1303. – Celui qui s'enrichit de manière injustifiée aux dépens d'autrui doit à celui qui s'en trouve appauvri une indemnité égale à la moindre valeur de l'enrichissement et de l'appauvrissement.

« Art. 1303-1. – L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement par l'appauvri d'une obligation ni de son intention libérale constante.

« Art. 1303-2. – Il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel ou à ses risques et périls.

« Art. 1303-3. – Il n'y a pas lieu à indemnisation lorsqu'une autre action est ouverte à l'appauvri, ou lorsque cette action se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription.

« Art. 1303-4. – L'appauvrissement et l'enrichissement sont évalués au jour où ils ont été réalisés. Toutefois, l'enrichi de bonne foi n'est tenu que de l'enrichissement subsistant au jour du jugement. »

Eric Descheemaeker
Université d'Edimbourg
eric.descheemaeker@ed.ac.uk
10 Mars 2015